

REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de CLERVAUX Séance du 25 novembre 2024

Date de l'annonce publique: 19 novembre 2024

Date de la convocation des conseillers: 19 novembre 2024

- Présents :** G.Keipes, bourgmestre
E. Eicher, échevin
G.Glod, échevin
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Lemaire,
Oestreicher, Reiff, conseillers
Assiste M. Keiffer, secrétaire
- Absents :** a)excusé : néant
b)sans motif : néant

Séance publique

Point de l'ordre du jour : 01.

Objet : Avant-projet définitif et plans pour la stabilisation de la Montée de l'Église à Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que des fissures dans la voirie dans la rue « Montée de l'Église » à Clervaux ont été constatées et que l'administration communale a mandaté les bureaux d'étude INCA et Grundbaulabor-Trier (GBL-T), afin d'étudier et d'analyser la situation ;
- précisant que les bureaux d'études ont constaté un glissement de talus à proximité de l'église, ce qui pourrait entraîner des conséquences graves, y compris des dommages aux habitations environnantes en cas de glissement total du talus ;
- indiquant que des travaux de stabilisation du talus sont inévitables afin d'assurer la sécurité de la population locale en garantissant la stabilité de celui-ci ainsi que de la voirie ;
- disant qu'un recours à une aide financière de la part de l'État pour réaliser ces travaux n'est pas possible ;

Vu que le projet de stabilisation de la Montée de l'Église se chiffre à un coût total de 2.250.000,00 euros (TTC), y inclus le devis définitif, les frais des bureaux d'études ainsi que les imprévus ;

Vu le devis relatif aux travaux de stabilisation de la Montée de l'Église à Clervaux (Projet 22-030) dressé par le bureau d'étude INCA lequel se chiffre au montant total arrondi de 1.786.100,00 euros (TTC) ;

Vu les plans de l'avant-projet détaillé du bureau d'étude INCA. ;

Vu qu'un crédit du montant de 200.000 euros à l'article 4/624/221313/22030 intitulé « Réaménagement montée de l'église et stabilisation mur de soutènement » est proposé au budget rectifié de l'exercice 2024 ;

Vu qu'un crédit du montant de 1.079.324,66 euros à l'article 4/624/221313/22030 intitulé « Réaménagement montée de l'église et stabilisation mur de soutènement » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu qu'un crédit du montant de 970.676,00 euros à l'article 4/624/221313/22030 intitulé « Réaménagement montée de l'église et stabilisation mur de soutènement » est proposé au budget initial de l'exercice 2026 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- d'approuver le coût total dudit projet 22-030 de 2.250.000,00 euros (TTC) et les plans afférents ;
- le devis relatif aux travaux de stabilisation de la Montée de l'Église à Clervaux (Projet 22-030) à Clervaux dressé par le bureau d'étude INCA lequel se chiffre au montant total arrondi de 1.786.100,00 euros (TTC) et ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 4/624/221313/22030 au budget rectifié de 2024 et au budget initial 2025 et 2026.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 02.

Objet : Avant-projet définitif et plans pour le nouveau Tourist Center (Annexe Parking Benelux) à Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que l'administration communale de Clervaux prévoit l'aménagement d'une structure d'accueil et d'information touristiques dans l'annexe du nouveau parking Benelux à Clervaux. Cet aménagement comprend des travaux de menuiserie intérieure, des installations électriques et l'installation du mobilier. En outre, la structure d'accueil touristique sera équipée d'une caisse à monnaie, d'une table multimedia « Visit Luxembourg » et d'un écran digital ;
- précisant qu'il s'agit des travaux d'aménagement intérieur pour les besoins d'un nouveau Tourist Center de Clervaux et ;
- indiquant que cette structure servira en priorité de centre d'information sur les sentiers de randonnée et les pistes cyclables, les manifestations culturelles et touristiques dans la commune de Clervaux, les possibilités d'hébergement régionales ainsi que les curiosités culturelles et touristiques régionales et nationales ;

Vu le devis relatif à l'aménagement intérieur de l'annexe du parking Benelux (Projet : 24-009) à Clervaux dressé par l'architecte Romain Bouschet Architecte s.a., lequel se chiffre au montant total arrondi de 390.000,00 euros (TTC) ;

Vu les plans de l'avant-projet détaillé de l'architecte Romain Bouschet Architecte s.a. ;

Vu l'avis du service national de la sécurité dans la fonction publique ;

Vu que le crédit du montant de 40.000,00 euros à l'article 4/121/222100/24009 intitulé « Panneau digital outdoor – place Benelux » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu le crédit du montant de 100.000,00 euros à l'article 4/430/222100/24009 intitulé « Aménagement Annexe Parking Benelux pour Accueil touristique » inscrit au budget initial de l'exercice 2024 ;

Vu que le crédit du montant de 250.000,00 euros à l'article 4/430/222100/24009 intitulé « Aménagement Annexe Parking Benelux pour Accueil touristique » est proposé au budget initial de

l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une demande de subside sera adressée au Ministère de l'Économie pour l'aménagement d'une structure d'accueil et d'information touristiques dans l'annexe du nouveau parking Benelux à Clervaux (Projet : 24-009) dans le cadre du 11^{ème} programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Considérant que des recettes de 150.000,00 euros seront comptabilisées sur l'article 1/430/161000/24009 intitulé « Subside Annexe touristique Parking BENELUX » au budget initial de 2025 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver le devis relatif à l'aménagement intérieur de l'annexe du parking Benelux (Projet : 24-009) à Clervaux au montant total arrondi de 390.000,00 euros (TTC) ;
- de créer les articles 4/121/222100/24009 intitulé « Panneau digital outdoor – place Benelux » et 1/430/161000/24009 intitulé « Subside Annexe touristique Parking BENELUX » ;
- d'inscrire les crédits nécessaires aux articles 4/121/222100/24009, 4/430/222100/24009 et 1/430/161000/24009.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 03.

Objet : Supplément pour des prestations en conseil et gestion de projet pour le projet 17-012 « Bildungshaus » à Reuler.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant la délibération du conseil communal du 27 octobre 2023 relative au projet définitif 17-012 « Bildungshaus » et ses coûts ;

Considérant que la phase de l'élaboration de l'avant projet sommaire (APS) et de l'avant projet définitif (APD) s'est considérablement allongée ;

Considérant le supplément (2ter Nachtrag 6010732) du bureau d'étude Paul Wurth Geprolux S.A., dressé le 15 octobre 2024, pour ses prestations en conseil et gestion de projet concernant la phase de l'élaboration de l'APS et APD d'un montant de 40.321,01 euros (TTC) ;

Vu que le projet Bildungshaus se chiffre à un coût total de 48.939.799,43 euros (TTC) après l'approbation du supplément de 40.321,01 euros (TTC) ;

Vu qu'un crédit du montant de 40.321,01 euros est imputé à l'article 4/910/211000/17012 intitulé « Projet Bildungshaus Reuler : Frais d'études » au budget rectifié de l'exercice 2024 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 8 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention

- de se déclarer d'accord avec le supplément (2ter Nachtrag 6010732) susmentionné d'un montant de 40.321,01 euros (TTC) et ;
- d'imputer le crédit du montant de 40.321,01 euros à l'article 4/910/211000/17012 intitulé « Projet Bildungshaus Reuler : Frais d'études » au budget rectifié de l'exercice 2024.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 04.

Objet : Aménagement des chemins forestiers : décomptes et subsides.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu la délibération du conseil communal du 13 mars 2023, aux termes de laquelle ont été admis les devis au montant de 92.000,00 (TTC) concernant les travaux à exécuter aux lieux-dits « Eileriech », « Eselbach », « Kielech » et « Ransbesch » dans l'intérêt de la voirie forestière ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux et établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu les décomptes desdits travaux à savoir:

- Décompte des travaux « Eileriech »

Total des devis approuvés : EUR 12.000,00 (TTC)

Total de la dépense effective : EUR 9.141,22 (TTC)

- Décompte des travaux « Eselbach »

Total des devis approuvés : EUR 28.00,00 (TTC)

Total de la dépense effective : EUR 26.889,24 (TTC)

- Décompte des travaux « Kielech »

Total des devis approuvés : EUR 19.000,00 (TTC)

Total de la dépense effective : EUR 18.314,38 (TTC)

- Décompte des travaux « Ransbesch »

Total des devis approuvés : EUR 33.00,00 (TTC)

Total de la dépense effective : EUR 29.285,92 (TTC)

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver les décomptes spécifiés ci-dessus, lesquels seront joints au compte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 05.

Objet : Modification du règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 (ci-après « le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 »).

Revu la délibération du conseil communal du 7 juin 2021 relatif au règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Revu sa délibération du 2 août 2021 portant approbation du contrat conclu le 22 juillet 2021 entre le collège des bourgmestre et échevins, l'Etat et le groupement d'intérêt économique (GIE) Klima-Agence par lequel la commune adhère au « Pacte climat 2.0 » ;

Revu la délibération du Comité du Syndicat pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel de l'Our du 22 juillet 2022 portant proposition de participation des communs membres au pacte climat en collaboration intercommunale ;

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions des particuliers allant dans ce sens ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/532/648120/99001 intitulé « Subventions pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine logement » au budget ;

Vu la proposition de l'équipe régionale « pacte climat » et du collège des bourgmestre et échevins d'harmoniser les taux de subvention en matière de promotion de l'utilisation rationnelle d'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement dans la région du Parc naturel de l'Our ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver le règlement communal modifié instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement:

Règlement communal relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement et de l'aménagement extensif des espaces verts privés

Article 1er. - Objet

Il est instauré sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune de Clervaux :

A) Mesures de rénovation énergétique et d'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles :

- 1) Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante ;
- 2) Isolation thermique des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante ;
- 3) Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante ;
- 4) Isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée d'une habitation existante ;
- 5) Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres d'une habitation existante ;

B) Utilisation des sources d'énergies renouvelables :

- 1) Installation de capteurs solaires photovoltaïques ;
- 2) Installation de capteurs solaires thermiques ;
- 3) Installation de pompes à chaleur (géothermique, air-eau) ;
- 4) Installation de pompes à chaleur (air-air) ;
- 5) Installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz) ;
- 6) Installation de thermostats intelligents, utilisables pour l'équilibrage hydraulique ;
- 7) Achat d'une centrale électrique de balcon (jusqu'à 800 W).

C) Utilisation des appareils électroménagers :

- 1) Réparation d'appareils électriques par une entreprise inscrite au registre de commerce ;
- 2) Échange d'appareils électroménagers contre des appareils de la classe d'énergie la plus efficiente.

D) Mobilité douce :

- 1) Achat d'un vélo sans assistance électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pedelec/max. 0,25 kW et 25 km/h).

E) Réduction des déchets :

- 1) Achat de couches lavables.

F) Adaptation au changement climatique / rétention d'eau pluviale :

- 1) Installation d'une infrastructure pour la collecte des eaux de pluie.
- 2) Achat de plantes vivaces indigènes cultivées à partir de semences régionales

Article 2. - Bénéficiaires

Les subventions pour les installations et acquisitions mentionnées à l'article 1er points A, B (1-3, 5) et F(1) sont accordées aux personnes ayant leur résidence principale sur le territoire de la commune et ayant bénéficié d'une aide financière de l'Etat en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement en vertu du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1er points B (4), B (6), B (7), C, D, E et F (2) sont accordées à toute personne physique ayant sa résidence principale sur le territoire de la commune de Clervaux.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public (à l'exception des syndicats de copropriété qui bénéficient également de subventions) ;
- Les investissements réalisés sur des immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial.

Article 3. — Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants :

A	Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources	Montant accordé
1	Isolation des murs extérieurs.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 1000€
2	Isolation de la toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600€
3	Isolation des murs contre sol ou zone non chauffée.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600€
4	Isolation de la dalle intérieure contre zone non chauffée ou sol.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600€
5	Remplacement des fenêtres et des portes-fenêtres.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600€

B	Energies renouvelables	Montant accordé
1	Installation solaire photovoltaïque.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600€
2	Installation solaire thermique.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600€
3	Installation de pompes à chaleur (géothermique, air-eau, eau-eau).	15 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 1.200€
4	Installation de pompes à chaleur air-air (Klima-Split-Anlage).	15 % du prix d'achat avec un maximum de 600€
5	Installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz).	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 300€
6	Thermostats intelligents (utilisables pour l'équilibrage hydraulique).	15 % du prix d'achat avec un maximum de 150€
7	Achat d'une centrale électriques de balcon (Puissance inférieure ou égal à 800 W).	100€ sans dépasser 50 % du prix d'achat
C	Appareils électroménagers	Montant accordé
1	Réparation d'appareils électriques/électroniques par une entreprise agréée.	50 % de la facture avec un maximum de 200€ par année et par ménage
2	Échange d'appareils électroménagers contre des appareils électroménagers ayant la meilleure classe d'efficacité énergétique (Lave-vaisselle, machine à laver, réfrigérateur, congélateur).	10 % de la facture avec un maximum de 100€ par 10 ans et par ménage
D	Mobilité douce	Montant accordé
1	Achat d'un vélo sans assistance électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédélec/max. 0,25 kW et 25 km/h).	10 % du prix d'achat avec max. 200€ pour 10 années
E	Réduction des déchets	Montant accordé

1	Achat de couches lavables.	50 % du prix d'achat avec max. 100€ par année
F	Adaptation au changement climatique/rétention d'eaux pluviales	Montant accordé
1	Installation d'une infrastructure pour la collecte des eaux de pluie.	500€
2	<p>Achat de plantes vivaces indigènes cultivées à partir de semences régionales par les entreprises horticoles vérifiées à cet effet dans le cadre du projet « D'Naturparken zu Lëtzebuerg - (een) Insekteräich ».</p> <p>*La liste des entreprises participantes est consultable via le lien suivant https://insekten.lu/. La participation est ouverte à toute entreprise horticole qui souhaite promouvoir la cultivation de plantes vivaces indigènes.</p>	<p>50% du prix d'achat</p> <p>Min. 50€</p> <p>Max. 150€</p> <p>Par ménage par année</p>

Article 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes :

1) Les subventions reprises aux points A1 à A5 comme B1 à B3, B5 et F1 sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande.

La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat. La somme des subventions de l'Etat et de la commune ne peut jamais dépasser les 100 % du prix d'acquisition. En conséquence le montant de la subvention de la commune se réduit.

2) Les mesures reprises aux points A1 à A5, B1 à B5, B7 et F1 sont à mettre en œuvre en conformité avec le règlement sur les bâtisses en vigueur.

3) La demande de subvention pour les mesures B4, B6, B7, C1, C2, D1, E1 et F2 sont à introduire à la commune au plus tard six mois après l'acquisition, la réparation où la fin des travaux. Pour ces mesures la facture dûment acquittée est à joindre à la demande.

4) Pour le point B6 seuls les thermostats intelligents qui sont utilisables pour faire un équilibrage hydraulique du chauffage central sont subventionnés. Une liste régulièrement mise à jour est mise à disposition par le Parc naturel de l'Our. La facture dûment acquittée est à joindre à la demande. La subvention est accordée pour un maximum de 15 thermostats par ménage et par 10 années.

5) Pour le point B7 seules les centrales électriques de balcon, c'est-à-dire les centrales photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 800 W sont subventionnées. L'installation ne doit pas nécessairement se faire sur un balcon. La subvention s'élève à 100 € par centrale sans dépasser 50 % du prix d'achat et peut être accordée une fois par ménage et par 10 années.

6) Pour le point C1 plusieurs demandes par année peuvent être déposées, mais le total des réparations est subventionné par un montant maximal de 200 € par année et par ménage. De plus chaque réparation peut être subsidiée à raison de 50 % de la facture. La réparation doit être prise en charge par une entreprise inscrite au registre de commerce.

7) Pour le point C2 seul l'achat d'appareils de la meilleure classe énergétique est subventionné. Une liste régulièrement mise à jour des meilleures classes par classe de fonction est mise à disposition par le Parc naturel de l'Our. Pour les nouveaux appareils un certificat prouvant la classe énergétique de

l'appareil et une pièce prouvant l'élimination ou la valorisation de l'appareil remplacé sont à joindre à la demande. Un seul appareil par classe de fonction, par ménage et par période de dix années est subventionné.

8) La subvention reprise au point D1 s'élève à 10 pourcent du montant facturé pour le produit acheté avec un maximum de 200 € par vélo sans assistance électronique ou cycle à pédalage assisté (Pédélec/max. 0,25 kW et 25 km/h). Un seul vélo ou cycle à pédalage assisté sous les conditions ci-dessus est subventionné par personne et par période de dix années.

9) Pour le point E1 une subvention est accordée une seule fois par année et par personne et se limite à 50 % du prix d'achat sans toutefois dépasser 100 €.

10) L'achat de plantes vivaces indigènes (point F2) est subventionné à hauteur de 50% du prix d'achat. Le montant minimal est fixé à 50€ et le montant maximal à 150€ par ménage par année. Seules sont subsidiées les plantes sauvages indigènes cultivées à partir de semences régionales par les entreprises horticoles vérifiées à cet effet dans le cadre du projet « D'Naturparken zu Lëtzebuerg - (een) Insekteräich ». La liste des entreprises participantes est consultable via le lien suivant <https://insekten.lu/>. La participation est ouverte à toute entreprise horticole qui souhaite promouvoir la cultivation de plantes vivaces indigènes.

11) Pour les points C2 et D1 les conditions d'éligibilité s'appliquent uniquement aux nouvelles acquisitions (les biens d'occasion ne sont pas éligibles).

Chaque demande de subvention se référant au présent règlement doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que tous les documents spécifiques énumérés ci-dessus aux points 1 à 11 de l'article 4. Chaque demande est transmise au collègue échevinal qui y statue.

Article 5. - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7. - Entrée en vigueur et disposition de transition

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Sont éligibles les investissements qui sont réalisés à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les factures dûment acquittées avant le 1^{er} janvier 2025 peuvent encore bénéficier de l'ancien taux de subvention si la demande de subvention est introduite avant le 30 juin 2025.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure et aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 06.

Objet : Modification du règlement-taxe communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. (2) 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-023 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la décision du conseil communal en date du 15 juillet 2024 portant adoption du règlement communal modifié sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Clervaux ;

Revu la délibération du conseil communal du 15 juillet 2024 relative au règlement-taxe communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Clervaux (FC05-2024-A412) ;

Considérant que le collège échevinal propose d'ajouter l'article 6 qui suit :

Article 6 : Taxe de participation au financement des équipements collectifs

1. *La taxe de participation au financement des équipements collectifs sert au financement des infrastructures nécessaires à la vie collective et servant en principe à l'ensemble des résidents de la commune, dont notamment les écoles, les structures d'accueil, les cimetières, les installations culturelles et sportives.*

2. *La taxe de participation au financement des équipements collectifs est due au moment de la création d'une nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination.*

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par une construction nouvelle soit par la transformation ou l'agrandissement d'un immeuble existant.

Un logement intégré est également considéré comme unité.

Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

3. *La taxe de participation aux équipements collectifs est fixée comme suit :*

a) *Unité destinée à l'habitation :*

30 € par m2 de surface habitable nette

La surface habitable nette est calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101:2016).

b) *Unité destinée exclusivement à l'exercice d'une activité agricole :*

1 € par m2 de surface construite brute (SCB)

c) *Unité destinée à toute autre affectation :*

7,5 € par de surface construite brute (SCB)

La surface construite brute (SCB) est calculée conformément à l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Les constructions servant à une fin d'utilité publique sont exonérées du paiement de la taxe.

4. Si, à l'expiration de la validité de l'autorisation de construire, la construction n'a pas été entamée, le montant de la taxe de participation au financement des équipements collectifs est remboursé.

Considérant que les taxes sont nécessaires pour financer les équipements collectifs sur le territoire de la commune en sachant que la population communale connaît une croissance qui tend à augmenter de manière continue ;

Considérant que les recettes provenant de ces taxes sont destinées à couvrir les dépenses générales du budget ;

Considérant que les recettes afférentes seront comptabilisées sur l'article 1/131/169222/99001 intitulé « Taxe de participation aux équipements collectifs » au budget ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de modifier le règlement-taxe communal tel qu'il a été approuvé par le conseil communal lors de la séance du 15 juillet 2024 (FC05-2024-A412), approuvé par arrêté grand-ducal du 18 novembre 2024, comme suit :

REGLEMENT-TAXE EN MATIERE D'URBANISME

Article 1 : Autorisation de construire

1. La délivrance d'une autorisation de construire, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment est subordonnée au paiement d'une taxe de chancellerie en fonction de la destination de la construction :

a) Maison unifamiliale :	250	€
b) Immeuble d'habitation collectif :	250	€ par unité
c) Immeuble de bureaux, administration, commerce, hôtel, restaurant, café, crèche, établissement industriel et artisanal :	<1.000 m2 :	250 €
	≥1.000 m2 :	1.000 €
d) Construction agricole :	250	€
e) Garage :	100	€
f) Transformation, changement d'affectation, dépendance autre que garage, démolition, travaux de moindre envergure soumis à une autorisation de construire, toute autre autorisation de construire :	50	€

2. La taxe est également due en cas de modification de l'autorisation de construire.

3. Pour tout arrêt des travaux ordonné par le bourgmestre conformément à l'article 118 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, une taxe de fermeture de chantier de **250,00 €** est due. Cette taxe est destinée à couvrir l'ensemble des frais engendrés par les démarches découlant d'une fermeture de chantier dont notamment l'examen des travaux non conformes réalisés.

Article 2 : Morcellement

La taxe pour un morcellement au sens de l'article 127 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites s'élève à **50 €**.

Article 3 : Lotissement

La taxe pour un lotissement au sens de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain s'élève à **50 € par place à bâtir** créée.

Article 4 : Projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ)

1. La taxe pour un PAP NQ au sens de l'article 25 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain s'élève à **0,15 € par m² de surface construite brute (SCB)**.

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux conformément à la définition de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017.

2. La taxe est due au moment où la procédure d'adoption du projet est entamée conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Article 5 : Taxe compensatoire de stationnement

1. La taxe compensatoire telle que prévue à l'article 21 de la partie écrite du plan d'aménagement général est fixée à **25.000,00 €** par emplacement de stationnement manquant.
2. La taxe compensatoire est due par le demandeur de l'autorisation de construction au moment de la délivrance de l'autorisation.
3. Si, à l'expiration de la validité de l'autorisation de construire, la construction n'a pas été entamée, le montant de la taxe compensatoire est également remboursé.
4. En cas de changement de l'affectation ou de suppression d'un emplacement aménagé en exécution de l'article 21 de la partie écrite du plan d'aménagement général, la taxe est également due par le demandeur du changement d'affectation.

Article 6 : Taxe de participation au financement des équipements collectifs

5. La taxe de participation au financement des équipements collectifs sert au financement des infrastructures nécessaires à la vie collective et servant en principe à l'ensemble des résidents de la commune, dont notamment les écoles, les structures d'accueil, les cimetières, les installations culturelles et sportives.
6. La taxe de participation au financement des équipements collectifs est due au moment de la création d'une nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par une construction nouvelle soit par la transformation ou l'agrandissement d'un immeuble existant.

Un logement intégré est également considéré comme unité.

Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

7. La taxe de participation aux équipements collectifs est fixée comme suit :

d) Unité destinée à l'habitation :

30 € par m2 de surface habitable nette

La surface habitable nette est calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101:2016).

e) Unité destinée exclusivement à l'exercice d'une activité agricole :

1 € par m2 de surface construite brute (SCB)

f) Unité destinée à toute autre affectation :

7,5 € par de surface construite brute (SCB)

La surface construite brute (SCB) est calculée conformément à l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Les constructions servant à une fin d'utilité publique sont exonérées du paiement de la taxe.

8. Si, à l'expiration de la validité de l'autorisation de construire, la construction n'a pas été entamée, le montant de la taxe de participation au financement des équipements collectifs est remboursé.

- d'appliquer le présent règlement dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et dès leur publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- de créer l'article 1/131/169222/99001 intitulé « Taxe de participation aux équipements collectifs » au budget et ;
- d'inscrire les recettes liées à l'article 1/131/169222/99001 au budget.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 07.

Objet : Fixation d'une amende de police dans le cadre du règlement communal relatif à l'assainissement des eaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. (2) 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;
Vu la décision du conseil communal en date du 20 septembre 2024 portant adoption du règlement communal relatif à l'assainissement des eaux ;
Vu que ledit règlement communal prévoit une amende à appliquer dans son article 52 ;
Vu que le conseil communal doit voter séparément les amendes à appliquer ;
Considérant que le collège échevinal propose donc une amende, dont le maximum est fixé à 2.500 euros par l'article 52 dudit règlement, pour:

- celui qui, en violation des articles 29 à 31, introduit des substances nocives dans la canalisation;
- celui qui, sans autorisation du bourgmestre, fait une intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la canalisation principale;
- celui qui, après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipement privés interdits par le présent règlement;
- celui qui met en service ou, après mise en demeure et expiration du délai de mise en conformité, garde en service une installation non conforme aux dispositions du présent règlement.

Considérant que le conseil communal peut assortir de sanctions administratives le fait de manipuler les canalisations et installations publiques ;

Considérant que cette amende est motivée en raison du fait que ces infractions ont des conséquences importantes sur la santé, la salubrité, la sécurité, l'environnement et le fonctionnement du traitement des eaux résiduaires ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver une amende, dont le maximum est fixé à 2.500 euros par l'article 52 du règlement communal relatif à l'assainissement, pour:
 - celui qui, en violation des articles 29 à 31 dudit règlement communal, introduit des substances nocives dans la canalisation;
 - celui qui, sans autorisation du bourgmestre, fait une intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la canalisation principale;
 - celui qui, après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipement privés interdits par le présent règlement;
 - celui qui met en service ou, après mise en demeure et expiration du délai de mise en conformité, garde en service une installation non conforme aux dispositions du présent règlement ;
- d'appliquer l'amende dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et dès sa publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'à compter de l'approbation de la décision du conseil communal en date du 20 septembre 2024 portant adoption du règlement communal relatif à l'assainissement des eaux par l'autorité supérieure et dès sa publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 08.

Objet : Rectificatif de la stratégie de financement pour les projets d'assainissement dans la commune de Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu que la commune de Clervaux est membre du Syndicat intercommunal de Dépollution des Eaux Résiduaires du Nord (SIDEN) qui assume l'investissement dans les infrastructures d'exploitation suivant les besoins des différents membres associés ;

Vu la réunion du 29 mars 2024 avec le SIDEN ;

Revu la délibération du conseil communal du 3 juin 2024 relative à la stratégie de financement pour les projets d'assainissement dans la commune de Clervaux ;

Considérant la stratégie de financement initiale au montant annuel de 1.323.834,00 euros sur 6 exercices financiers à partir de 2025 pour financer le montant restant à charge de la Commune pour les projets d'assainissement dans la commune de Clervaux ;

Vu la réunion du 4 novembre 2024 avec le SIDEN ;

Considérant la rectification de la stratégie de financement pluriannuelle sur 7 exercices financiers telle que proposée à la Commune de Clervaux ;

Vu les projets actuels et futurs d'assainissement dans la commune de Clervaux, estimés à 56.560.011,66 euros ;

Vu l'apport communal de 20.650.794,28 euros déjà presté au 31.12.2024 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

- d'annuler sa décision du 3 juin 2024 relative à la stratégie de financement pour les projets d'assainissement dans la commune de Clervaux et ;
- d'approuver la stratégie rectifiée de financement qui fixe le montant annuel à 1.427.745,47 euros sur 7 exercices financiers à partir de 2025 pour financer le montant restant à charge de la Commune pour les projets d'assainissement dans la commune de Clervaux.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09.

Objet : Modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « Om Buren » à Lieler - Vote.

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Revu l'avis du 28 octobre 2021 de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement, dûment publié dans quatre journaux quotidiens, au raider et au site Internet de la commune ;

Vu la proposition de modification ponctuelle du PAG élaborée par l'association momentanée « Dewey Muller Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner » et « zilmplan s.à r.l. » concernant une partie des parcelles inscrites au cadastre de la section HA de Lieler sous les numéros 839/5377, 839/5378 et 843/5246 d'une surface d'environ 40 ares ;

Considérant que la modification ponctuelle en question vise l'extension de la zone d'habitation 1 [HAB-1] respectivement de la zone mixte villageoise [MIX-v] au lieu-dit « *Om Buren* » à Lieler ; que cette adaptation permet de lever une situation irrégulière au niveau de la partie graphique du PAG en vigueur ;

Vu l'avis émis en date du 22 décembre 2023, référence 107604, par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concluant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que la décision reprenant les raisons qui ont abouti à la conclusion de ne pas réaliser une évaluation sur les incidences environnementales a été publiée le 10 janvier 2024 conformément à l'article 2.7 de la prédite loi ;

Considérant que, dans sa séance du 22 avril 2024, le conseil communal a décidé de donner son accord au projet de modification ponctuelle du PAG tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par le chapitre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et que le projet de modification ponctuelle du PAG a été déposé, pendant 30 jours à partir du 6 mai 2024, à la maison communale ainsi que sur le site Internet de la commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 8 mai 2024 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ; qu'une réunion d'information a eu lieu à la maison communale, annexe à Heinerscheid, en date du 21 mai 2024 ;

Considérant que dans ce délai légal de 30 jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai aucune objection n'a été introduite ;

Vu l'avis émis en date du 19 août 2024, référence 62C/025/2024, par la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération sur le projet de modification ponctuelle du PAG conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'adopter la modification ponctuelle du PAG concernant l'extension de la zone d'habitation 1 [HAB-1] respectivement de la zone mixte villageoise [MIX-v] en application de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 10.

Objet : Modification ponctuelle du plan de délimitation du PAP QE au lieu-dit « Om Buren » à Lieler - Vote.

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;
Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;
Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » (dénommé ci-après « PAP QE ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;
Revu l'avis du 28 octobre 2021 de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement, dûment publié dans quatre journaux quotidiens, au raider et au site Internet de la commune ;
Considérant que dans sa séance en date de ce jour, le conseil communal a adopté le projet de modification ponctuelle du PAG visant l'extension de la zone d'habitation 1 [HAB-1] respectivement de la zone mixte villageoise [MIX-v] au lieu-dit « Om Buren » à Lieler ;
Tenant compte que le plan de délimitation du PAP QE doit être adapté en parallèle à la modification ponctuelle du PAG ;
Considérant que la modification en question concerne une partie des parcelles inscrites au cadastre de la section HA de Lieler sous les numéros 839/5377, 839/5378 et 843/5246 d'une surface d'environ 40 ares ; qu'il est prévu d'affecter les parties des parcelles en question en zone « HAB-1 II 2L » respectivement en zone « MIX-v II 6L ou 30 U/ha » ;
Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et que le projet de modification ponctuelle du PAP QE a été déposé, pendant 30 jours à partir du 6 mai 2024, à la maison communale ainsi que sur le site Internet de la commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 8 mai 2024 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;
Considérant que dans ce délai légal de 30 jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;
Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;
Vu l'avis émis en date du 21 août 2024 par la cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19885/62C ;
Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;
Après délibération sur le projet de modification ponctuelle du PAG conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'adopter la modification ponctuelle du PAP QE telle que proposée par le collège des bourgmestre et échevins en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.

Objet : projet de modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « ZAC » à Marnach - Vote.

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Revu l'avis du 28 octobre 2021 de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement, dûment publié dans quatre journaux quotidiens, au raider et au site Internet de la commune ;

Vu la proposition de modification ponctuelle du PAG élaborée par le bureau « Luxplan S.A. » concernant un ensemble de terrains inscrits au cadastre de la section MC de Marnach d'une surface d'environ 7,73 ha ;

Considérant que la modification ponctuelle en question vise :

- la mise à jour de la liste des PAP NQ en vigueur ;
- l'adaptation des valeurs maximales CUS et COS des PAP N^{os} 17766/62C et 19246/62C ;
- la rectification du périmètre du PAP dûment approuvé N^o 17766/62C ;
- le reclassement d'une partie de la zone économique communale type 1 [ECO-c1] en une nouvelle zone spéciale [SPEC].

Vu l'avis émis en date du 2 mai 2024, référence D3-24-0003-NS/2.3, par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concluant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que la décision reprenant les raisons qui ont abouti à la conclusion de ne pas réaliser une évaluation sur les incidences environnementales a été publiée le 15 mai 2024 conformément à l'article 2.7 de la prédite loi ;

Considérant que, dans sa séance du 15 juillet 2024, le conseil communal a décidé de donner son accord au projet de modification ponctuelle du PAG tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par le chapitre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et que le projet de modification ponctuelle du PAG a été déposé, pendant 30 jours à partir du 23 juillet 2024, à la maison communale ainsi que sur le site Internet de la commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 24 juillet 2024 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ; qu'une réunion d'information a eu lieu à la maison communale, annexe à Heinerscheid, en date du 30 juillet 2024 ;

Considérant que dans ce délai légal de 30 jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai aucune objection n'a été introduite ;

Vu l'avis émis en date du 23 octobre 2024, référence 62C/026/2024, par la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération sur le projet de modification ponctuelle du PAG conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'**adopter** la modification ponctuelle du PAG en application de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 12.

Objet : Modification ponctuelle du PAP NQ « Lot 1 - Marburg » au lieu-dit « ZAC » à Marnach - Vote.

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant qu'en sa séance de ce jour, le conseil communal a adopté le projet de modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « ZAC » à Marnach ;

Considérant que la proposition de modification ponctuelle du PAP NQ « Lot 1 - Marburg » à Marnach soumise par le bureau « Luxplan S.A. » du 5 août 2024 concerne :

- l'adaptation du mode d'utilisation de sol lié à la nouvelle zone spéciale [SPEC-Mar] créée dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG susmentionnée ;
- l'augmentation de la surface construite brute (SCB) et de la surface d'emprise au sol de l'ilot 1 ;

Considérant que le PAP NQ « Lot 1 - Marburg » a été adopté par le conseil communal en date du 11 mars 2022 et approuvé par la Ministre de l'Intérieur en date du 30 mai 2022 sous la référence 19246/62C ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et que le projet de modification ponctuelle du PAP NQ a été déposé, pendant 30 jours à partir du 13 août 2024, à la maison communale et a été publié sur le site Internet de la commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 14 août 2024 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de 30 jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;
Vu l'avis émis en date du 24 octobre 2024 par la cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19964/62C ;
Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;
Après délibération sur le projet de modification ponctuelle du PAP conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'**adopter** la modification ponctuelle du PAP NQ « Lot 1 - Marburg » telle que proposée par le bureau « Luxplan S.A. » en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

de **renoncer** au paiement d'une indemnité compensatoire pour la cession inférieure à 25% de la surface totale du PAP NQ, alors qu'il s'agit d'une modification ponctuelle d'un PAP NQ approuvé et que lors de l'adoption du PAP NQ initial « Lot 1 - Marburg » en date du 11 mars 2022, le conseil communal a déjà décidé de renoncer au paiement d'une indemnité compensatoire ;

retient que le dossier relatif à cette modification ponctuelle de PAP est composé des pièces suivantes :

- une partie écrite portant la date d'août 2024;
- une partie graphique dénommé « Modification du PAP "Ilot 1 Marbourg" Réf. 19246/PA1/62C - Version coordonnée » à l'échelle 1:500, portant le numéro 20231144-LP-U001-19246 et la date du 21 mai 2024 ;
- un rapport justificatif portant la date d'août 2024.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 13.

Objet : Modification ponctuelle du PAP NQ « ZAE Marburg » au lieu-dit « ZAC » à Marnach - Vote.

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;
Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
Considérant qu'en sa séance de ce jour, le conseil communal a adopté le projet de modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « ZAC » à Marnach ;
Considérant que la proposition de modification ponctuelle du PAP « ZAE Marburg » à Marnach soumise par le bureau « Luxplan S.A. » en date du 5 août 2024 concerne :

- l'adaptation du mode d'utilisation de sol lié à la nouvelle zone spéciale [SPEC-Mar] créée dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG susmentionnée ;
- l'augmentation de la surface construite brute (SCB) des ilots 3, 5 et 8 ainsi que de la surface d'emprise au sol de l'ilot 5 ;

Considérant qu'il s'agit de la deuxième modification ponctuelle du PAP « ZAE Marburg » adopté par le conseil communal en date du 20 septembre 2011 et approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2012 sous la référence 16279/117C ; que la première modification ponctuelle a été adoptée par le conseil communal en date du 8 février 2021 et approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2012 sous la référence 17279/62C ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et que le projet de modification ponctuelle du PAP NQ a été déposé, pendant 30 jours à partir du 13 août 2024, à la maison communale ainsi que sur le site Internet de la commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 14 août 2024 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de 30 jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

Vu l'avis émis en date du 24 octobre 2024 par la cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19963/62C ;

Considérant qu'une indemnité compensatoire pour la cession inférieure à 25% de la surface totale du PAP a été définie dans la convention de mise en œuvre du PAP « ZAE Marburg » initial approuvée par le conseil communal en date du 28 août 2017 et par le Ministre de l'Intérieur en date du 14 septembre 2017 ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération sur le projet de modification ponctuelle du PAP conformément à la loi ;

décide par 10 voix pour et une abstention ;

d'**adopter** la modification ponctuelle du PAP « ZAE Marburg » telle que proposée par le bureau « Luxplan S.A. » en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

retient que le dossier relatif à cette modification ponctuelle de PAP est composé des pièces suivantes :

- une partie écrite portant la date d'août 2024;
- une partie graphique dénommé « Modification du PAP "ZAE Marbourg" Réf. 17766/PA2/62C - Version coordonnée » à l'échelle 1:500, portant le numéro 20231144-LP-U001-17766 et la date du 1^{er} août 2024 ;
- un rapport justificatif portant la date d'août 2024.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 14.

Objet : Contrat de bail entre la Commune de Clervaux et Proximus Luxembourg Infrastructure S.à.r.l.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 4 novembre 2024 par le collège des bourgmestre et échevins avec le locataire Proximus Luxembourg Infrastructure S.à.r.l ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que Proximus Luxembourg Infrastructure S.à.r.l loue une superficie d'environ 60m², située à Reuler, sur une parcelle cadastrée portant le numéro 190/2393, Commune de Clervaux, Section CD de Reuler, pour l'exploitation de ses installations techniques ;
- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de neuf années consécutives prenant cours le 01/01/2025 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 4.000 euros payable au début de chaque année et que la consommation d'électricité est à la charge du locataire ;
- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver le contrat de bail du 4 novembre 2024 en question.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure et aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 15.

Objet : Contrat de bail relatif à la location des terrains sis à Marnach, lieu-dit « In den Seifen » et « Weidenfeld » avec Monsieur Marc Schmitz.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 8 octobre 2024, conclu avec Monsieur Marc Schmitz relatif à la location des terrains communaux sis à Marnach à savoir :

- Marnach, lieu-dit « In den Seifen », numéro cadastral 132/2467, 0,607 ha d'une contenance de 0,887 ha ;
- Marnach, lieu-dit « Weidenfeld », numéro cadastral 156/2465, d'une contenance de 0,3935 ha ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que les terrains loués sont estimés à 1,0005 ha et ne peuvent être utilisés par le locataire que pour des activités agricoles, selon les règles de l'art ;
- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de cinq années consécutives prenant cours le 01/11/2024 pour prendre fin le 31.10.2029 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 250,13 euros payable au 1^{er} du mois d'octobre après établissement de la facture y afférente par la recette communale ;
- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

d'approuver le contrat de bail du 8 octobre 2024 en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 16.a)

Objet : Acte notarié n°2790 concernant l'achat des terrains sis à Heinerscheid et Fischbach du « Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte notarié du 15 novembre 2024, conclu avec le « Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique », ayant pour objet l'achat des terrains sis à Heinerscheid, section HC, et à Fischbach, section HD ;

Considérant que la commune de Clervaux acquiert des terrains sis à Heinerscheid, lieu-dit « auf Wasserdelt » à savoir :

- bois, numéro cadastral 1167/5527, d'une contenance de 21 ares 12 centiares et pré, d'une contenance de 18 ares 90 centiares et ;
- bois, numéro cadastral 1167/5528, d'une contenance de 58 centiares ;

Considérant que la commune acquiert un terrain sis à Fischbach, lieu-dit « in Vogelsbour », pâture, numéro cadastral 234 avec une contenance de 28 ares 70 centiares ;

Considérant que la commune acquiert un terrain sis à Fischbach, lieu-dit « auf der Steinigt », labour, numéro cadastral 428/1421 avec une contenance de 81 ares 10 centiares ;

Considérant que la commune acquiert un terrain sis à Fischbach, lieu-dit « in Ecksgruendchen », pré, numéro cadastral 529/934 avec une contenance de 2 ares 90 centiares ;

Considérant que les terrains achetés sont estimés à la somme de cent quatre mille trois cent trente-sept euros cinquante (104.337,50 EUR) ;

Considérant que la commune procédera au paiement de cent quatre mille trois cent trente-sept euros cinquante (104.337,50 EUR) au « Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique » dans un délai d'un mois à partir du jour de l'approbation du présent acte par le conseil communal ;

Considérant que l'achat des terrains est fait dans l'intérêt public pour l'aménagement futur de l'espace communal ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'acte notarié n°2790 portant sur l'achat des terrains tels que mentionnés ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 16.b)

Objet : Acte notarié n°2694 concernant le bail emphytéotique et la vente d'un appartement dans la résidence « A Jang » à Munshausen.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 3° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte notarié du 27 juin 2011 aux termes duquel la commune de Clervaux a acquis l'ancien numéro cadastral 685/2466 sur lequel se trouvait une exploitation agricole ;

Vu l'acte notarié n° 1609 du 26 février 2024 aux termes duquel la commune de Clervaux a acquis un appartement au sein de l'immeuble en copropriété « Résidence A Jang » sis à L-9766 Munshausen, 16, Duerefstrooss, numéro cadastral 685/2868, avec une contenance de 14 ares 83 centiares ;

Vu qu'au mois d'avril 2024 un appel à candidatures pour l'achat de deux logements au sein de la « Résidence A Jang » a été distribué à tous les ménages de la commune ;

Vu qu'un total de 5 candidatures a été reçu pour l'appartement sous rubrique ;

Vu que selon les critères de sélection préalablement définis Madame Morgane Marie Gabrielle Oestreicher s'est vu attribuer la possibilité d'acquisition dudit logement ;

Vu l'indice des prix à la vente au moment de la confection de l'acte notarié ;

Vu l'acte notarié n°2694 du 25 octobre 2024 suivant lequel :

- I) la commune de Clervaux vend à Madame Morgane Marie Gabrielle Oestreicher son appartement au sein de l'immeuble en copropriété « Résidence A Jang » sis à L-9766 Munshausen, lieu-dit « Duerefstrooss », section MB de Munshausen, numéro cadastral 685/2868, avec une contenance de 14 ares 83 centiares au prix de trois cent soixante-trois mille (363.000,00) euros ;
- II) la commune loue pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à Madame Morgane Marie Gabrielle Oestreicher le droit d'emphytéose de la quote-part de cent vingt et un virgule cent cinquante-trois millièmes (121,153/1.000ièmes) du terrain sur lequel est érigé l'immeuble en copropriété dénommé « Résidence A Jang » sis à Munshausen, lieu-dit « Duerefstrooss », section MB de Munshausen, numéro cadastral 685/2868, avec une contenance de 14 ares 83 centiares et ;
- III) le bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de quatre cent soixante-douze virgule quarante-deux (472,42) euros.

Considérant que des recettes de 363.000,00 euros seront comptabilisées à l'article 1/612/261100/99001 intitulé « Revente de logements – Ferme Stelmes » au budget rectifié de 2024 ;
Considérant que des recettes de 78,73 euros seront comptabilisées à l'article 2/612/708211/99001 intitulé « Logements « Fermes Stelmes » : Redevance annuelle emphytéose terrain » au budget rectifié de 2024 ;

Considérant que la vente du logement est faite dans l'intérêt public à savoir son acquisition par une personne à faible revenu ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver l'acte notarié n°2694 du 25 octobre 2024 constatant la vente de l'appartement de la commune de Clervaux au sein de l'immeuble en copropriété « Résidence A Jang » à Madame Morgane Marie Gabrielle Oestreicher et la location à titre de bail emphytéotique à l'acquéreur de la quote-part du terrain et ;
- d'inscrire une recette de trois cent soixante-trois mille (363.000,00) euros à l'article 1/612/261100/99001 intitulé « Revente de logements – Ferme Stelmes » au budget rectifié de 2024 et ;
- d'inscrire une recette de soixante dix-huit virgule soixante-treize (78,73) euros à l'article 2/612/708211/99001 intitulé « Logements « Fermes Stelmes » : Redevance annuelle emphytéose terrain » au budget rectifié de 2024.

La présente est sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 17.

Objet : Accord de partenariat « Mega-Plus ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le souhait de l'Administration communale de Clervaux à œuvrer pour l'égalité des genres de manière élargie en coopération avec le Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité pour 2024 ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu l'accord de partenariat signé en date du 14 octobre 2024 avec le Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité ayant pour objet de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans toute leur diversité sur le plan local ;
Considérant que ledit accord prend fin le 31 décembre 2024 ;
Considérant que l'accord de partenariat susmentionné a une valeur de 0 euro ;
Vu que ledit accord de partenariat ne dépasse pas la valeur de 200.000 euros ;
Tenant compte des articles sur les engagements de la commune dans ledit accord ;
Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 10 voix pour et 1 voix contre

d'approuver l'accord de partenariat intitulé « Mega-Plus » tel que signé en date du 14 octobre 2024 par Madame la Ministre de l'Égalité des genres et de la Diversité et par la commune de Clervaux d'un montant total de 0 euro.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 18.

Objet : Convention relative à « limitierte Künstler:innenedition von Christine Erhard ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la convention à signer avec Madame Christine Erhard, artiste, ayant pour objet de mettre à disposition de la commune de Clervaux une édition limitée d'une photographie intitulée BYF, 2024. Cette édition comprend 32 Artist Prints et un exemplaire encadré, signés et numérotés par l'artiste. ;
Considérant que l'édition est utilisée par le département « Cité de l'image » pour renforcer l'image de marque de la commune de Clervaux comme étant la commune de la photographie au Luxembourg ;
Considérant que les exemplaires sont vendus aux intéressés ou offerts aux invités lors des visites officielles ;
Considérant que les œuvres de l'édition ne peuvent être vendues que par la commune de Clervaux ;
Considérant qu'une redevance est fixée dans un règlement-taxe communal pour vendre les exemplaires conventionnés ;
Considérant l'honoraire à payer de 6.000,00 euros conformément à l'article IV. de ladite convention ;
Vu le crédit inscrit à l'article 3/839/641000/99001 intitulé « Cité de l'image – Redevances pour autres droits d'auteur et de reproduction » au budget rectifié 2024 ;
Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000,00 euros ;
Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;
Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention intitulée « Vereinbarung limitierte Künstler:innenedition von Christine Erhard » telle que signée par l'artiste Christine Erhard et par la commune de Clervaux d'un montant total de 6.000,00 euros (TTC).

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 19.

Objet : Fixation d'un tarif pour la vente d'éditions photographiques dans le cadre du projet culturel « Cité de l'image ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. (2) 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-023 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 novembre 2024 relative à la convention intitulée « limitierte Künstler:innenedition von Christine Erhard » ;

Considérant que ladite convention a pour objet de mettre à disposition de la commune de Clervaux une édition limitée d'une photographie intitulée BYF, 2024 ;

Considérant que l'édition est utilisée par le département « Cité de l'image » pour renforcer l'image de marque de la commune de Clervaux comme étant la commune de la photographie au Luxembourg ;

Considérant que les œuvres de l'édition ne peuvent être vendues que par la commune de Clervaux ;

Considérant que les exemplaires sont vendus aux intéressés ;

Entendu les explications du bourgmestre

- expliquant que le département « Cité de l'image » propose d'acquérir chaque année une édition limitée de 33 exemplaires de photographies d'un artiste retenu sur base des critères spécifiques ;
- indiquant que ces exemplaires limités de 33 œuvres seront vendus au nouveau centre d'art communal qui sera installée au centre de la localité de Clervaux ;
- informant que le but de cette action est de promouvoir les artistes de la photographie et le projet culturel « Cité de l'image » ;
- proposant en l'occurrence l'introduction d'une redevance de deux cent quarante (240,00) euros par exemplaire ;
- précisant que les recettes provenant de cette redevance sont destinées à couvrir les coûts engendrés par la fabrication et la conception des photographies, les droits d'auteurs ainsi que l'honoraire de l'artiste retenu pour l'édition annuelle ;

Considérant que les recettes afférentes seront comptabilisées sur l'article 2/839/705100/99001 intitulé « Vente d'éditions photographiques dans le projet culturel - Cité de l'image » au budget 2024 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de fixer le tarif pour la vente d'éditions photographiques dans le cadre du projet culturel « Cité de l'image » comme suit :

Tarif par exemplaire photographie de l'édition annuelle	240,00 EUR/pièce
---	------------------

- d'appliquer cette taxe dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et dès leur publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- d'inscrire les recettes liées à l'article 2/839/705100/99001 intitulé « Vente d'éditions photographiques dans le projet culturel - Cité de l'image » au budget.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 20.

Objet : Titre de recette.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la lettre circulaire n°2024-071 du Ministère des Affaires intérieures relative à l'élaboration des budgets communaux et au plan pluriannuel de financement 2025 ;

Considérant qu'en fait, ce titre doit être soumis à l'approbation du conseil communal alors, qu'il a pour objet le recouvrement des recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 8 voix pour et 3 abstentions

- d'approuver le titre de recette indiqué dans le tableau ci-dessous :

2023

Libellé	Article budgétaire	Montant TTC
Reprise sur fonds de réserve logement – Projet Bildungshaus Reuler	2024-1/910/292300/17012	918.987,41 €

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure et aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 21.a)

Objet : subside extraordinaire en faveur de la Chorale Sainte-Cécile de Clervaux pour l'organisation d'un concert de bienfaisance en date du 26 décembre 2024.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'organisation d'un concert de bienfaisance de la part de la Chorale Sainte-Cécile de Clervaux en date du 26 décembre 2024 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 500 euros à l'occasion de ce concert de bienfaisance ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un soutien financier de 500 euros en faveur de la Chorale Sainte-Cécile de Clervaux pour couvrir une partie des frais incombant à l'occasion d'un concert de bienfaisance en date du 26 décembre 2024.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 21.b)

Objet : subside extraordinaire en faveur « Club Haus Op der Heed » afin d'acquérir 5 ordinateurs portables.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu que la salle informatique dans le centre culturel à Hupperdange a été réaménagée et ne pourra plus être utilisée de la même manière par le « Club Haus Op der Heed » ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 7.730 euros pour acquérir 5 ordinateurs portables de la marque Lenovo, type G6 afin d'aider le « Club Haus Op der Heed » à continuer à assurer des formations en matière d'informatique ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un soutien financier de 7.730 euros au en faveur « Club Haus Op der Heed » pour acquérir 5 ordinateurs portables de la marque Lenovo, type G6.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 21.c)

Objet : subside extraordinaire en faveur du Lycée Edward Steichen de Clervaux à l'occasion de l'organisation des « LESC-Games » à la fin de l'année scolaire 2024-2025 .

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande du 25 octobre 2024 du Lycée Edward Steichen de Clervaux tendant à l'obtention d'un subside à l'occasion de l'organisation des « LESC-Games » à la fin de l'année scolaire 2024-2025;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 200 euros à l'occasion de ce concert de bienfaisance ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un soutien financier de 200 euros au en faveur Lycée Edward Steichen de Clervaux à l'occasion de l'organisation des « LESC-Games ».

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.a)

Objet : Règlement de la circulation – Modification temporaire du 18 au 27 novembre 2024 – Reuler, rue Schanzbiereg;

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 7 novembre 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Reuler, Schanzbiereg où des travaux de toiture requierent qu'une grue mobile soit placée à hauteur de l'immeuble n° 6 de la rue « Schanzbiereg » du 18 au 27 novembre 2024 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de

la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;
Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;
Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.b)

Objet : Règlement de la circulation – Modification temporaire du 5 au 9 décembre 2024 – Barrage du parking « Place du Marché » à Clervaux - Krëstmaart;

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 19 novembre 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, Place du Marché où la tenue du marché de Noël requiert que le parking public « Place du Marché » devra être barré et qu'aucun stationnement de véhicules n'y sera autorisé du 5 décembre 2024 à 17h00 jusqu'au 9 décembre 2024 à 17h00;
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;
Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;
Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.c)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Eselborn – C.R. 332, rue du Village et C.R. 332C rue de l'Abbaye du 4 novembre 2024 jusqu'à la fin des travaux;

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 23 octobre 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Eselborn, C.R. 332 et C.R. 332C où des travaux d'infrastructures (renouvellement de la conduite d'eau potable) dans la « rue du Village » (C.R. 332) et dans la « rue de l'Abbaye » (C.R. 332C) nécessitent que certains tronçons de ces rues devront être barrés à toute circulation, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des autobus de ligne et du transport scolaire à partir du 4 novembre 2024 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.d)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Munshausen – 4, Marnicherwee du 8 novembre 2024 au 31 mars 2025;

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 5 novembre 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Munshausen, 4, Marnicherwee où des travaux de façade sur l'immeuble sis au numéro quatre, Marnicherwee nécessitent qu'un échafaudage soit placé sur la voirie et que donc la voirie soit rétrécie du 8 novembre 2024 au 31 mars 2025;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.